



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Cécile Van Hecke, *Président* ;  
Olivier Deleuze, *Bourgmestre* ;  
Odile Bury, Hang Nguyen, Benoît Thielemans, Jean-François de Le Hoye, Cathy Clerbaux, Marie-Noëlle Stassart, Daniel Soumillion, *Échevin(e)s* ;  
Philippe Desprez, Jan Verbeke, Jos Bertrand, David Leisterh, Gabriel Persoons, Martin Casier, Alexandre Dermine, Aurélie SAPA FURAHA, Joëlle Van den Berg, Laura Squartini, Rachida Moukhliasse, Félix Boudru, Laurent Van Steensel, Victor Wiard, Joëlle Mbeka, Blanche de Pierpont, Yvan Hubert, *Conseillers* ;  
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Florence Lepoivre, Christine Roisin, Miguel Schelck, *Conseillers*.

**Séance du 20.12.22**

---

**#Objet : Redevances relatives à la politique communale de stationnement en espace public -  
Règlement - Création. #**

---

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles 117 et suivants ;  
Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;  
Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, modifiée par l'Ordonnance du 20 juillet 2016 ;  
Vu l'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation du stationnement et redéfinissant les missions et modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route) ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers ;  
Vu le règlement complémentaire de police en ses dispositions relatives à la circulation routière ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2015 approuvant le plan d'action communal de stationnement ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2022 approuvant le transfert du contrôle du stationnement réglementé à l'Agence du stationnement Parking.Brussels ;  
Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs et techniques, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;  
Considérant que pour permettre une meilleure lecture de la problématique du stationnement il est opportun d'insérer dans ce règlement celui réactualisé relatif aux cartes communales de stationnement ;

Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire et les nouvelles dispositions régionales en la matière ;  
 Considérant que l'extension des zones réglementées de stationnement de même que la pression au niveau du stationnement nécessite de donner aux habitants de la commune des facilités de stationnement ;  
 Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes en personnel et en moyens financiers ;  
 Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins

ARRETE :

Le règlement délibéré par le Conseil communal du 21 octobre 2014 est remplacé comme suit :

## **TITRE I.-Dispositions générales**

### **CHAPITRE I.-Champ d'application du règlement communal de stationnement**

Article 1.-Le règlement est applicable sur toutes les voiries publiques et à tout véhicule à moteur.

### **CHAPITRE II.-Définitions**

Article 2.-Pour l'application du présent règlement, il est entendu par :

1. Agence du stationnement : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles- Capitale, telle que définie dans le Chapitre 7 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et les modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
2. Arrêté : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation tel que modifié par l'arrêté du 20 octobre 2022 ;
3. Cartes de dérogation : les cartes de dérogation visées par l'Ordonnance étant entendu que les cartes de dérogation peuvent être « matérialisées » ou « dématérialisées » ;
4. Connexion : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques ;
5. Disque de stationnement : le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques (marques d'immatriculation) prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière.
6. Emplacement réservé : emplacement de stationnement destiné à des catégories spécifiques de véhicules, de personnes ou d'activités tel que définies à l'article 12 l'Ordonnance du 6 juillet 2022.
7. Entreprises et indépendants : la personne ou l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation dans la Région de Bruxelles-Capitale. Par 'personne', il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par 'entreprise', il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut, notamment les sociétés reprises à l'article 2 du Code des sociétés, les institutions publiques et privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes et l'ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque visés par la loi du 21 juin 2002, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance et les ASBL ;
8. Etablissement d'enseignement : tout établissement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté et les crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés au revenu, implantés dans la Région de Bruxelles-Capitale »;
9. Borne de recharge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise ;
10. Ménage : le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence

principale. La composition du ménage est attestée par une composition de ménage, extraite du Registre national ;

11. Ordonnance : l'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et les modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
12. Période de stationnement : période de 4 heures 30 minutes qui débute à compter de la délivrance de l'invitation à payer la redevance forfaitaire visée à l'article 14, § 2 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 ;
13. Plan de déplacement d'entreprise : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un indépendant, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité ;
14. Plan de déplacement scolaire ou équivalent : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un établissement scolaire, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité ;
15. Raccordement : branchement physique d'un véhicule électrique à la borne électrique, telle que définie dans le présent article, en vue de recharger ledit véhicule ;
16. Second lieu de résidence ou résidence secondaire: une résidence secondaire sur le territoire de la Commune pour laquelle le propriétaire s'acquitte de la taxe communale sur les secondes résidences ;
17. Zones de stationnement numérotées : la zone géographique numérotée qui délimite les voies sur lesquelles la carte de dérogation est valable. Les différentes zones numérotées couvrant le territoire communal sont disponibles sur simple demande et consultables sur le site communal ;
18. Usager : la personne au nom de laquelle le véhicule à moteur est immatriculé ;
19. Voitures partagées : les véhicules des opérateurs de carsharing au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications ;
20. Voitures partagées entre particuliers : les véhicules partagés au travers d'un système de partage de voitures pour les particuliers agréé par Bruxelles Mobilité au sens de l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers ;
21. Zones réglementées : les zones telles que définies aux articles 2, 3 et 4° de l'Ordonnance et l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation et ses modifications ultérieures ;
22. Redevance de stationnement horaire : contrepartie financière due pour la mise à disposition d'un emplacement de stationnement au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses au sens de l'article 2.23 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et établie en vertu de l'article 14, § 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 ;
23. Redevance de stationnement forfaitaire : contrepartie financière établie en vertu de l'article 14, § 2 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 ;
24. Zone de Police : une des six zones de la Police locale de la Région de Bruxelles-Capitale qui regroupe plusieurs communes ;
25. Marque d'immatriculation : marque d'immatriculation au sens de l'article 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules (plaque d'immatriculation).

## **TITRE II.-Zones réglementées**

### **CHAPITRE III.-Généralités**

Article 3.-L'usager répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie (SMS, app, ...) pour l'obtention d'un droit de stationnement. Cette disposition peut également s'appliquer dans le cadre du stationnement en zone bleue. Ces coûts s'ajoutent au tarif de la réglementation appliquée à la zone de stationnement.

Article 4.-A partir du 1er mai 2025 et ensuite tous les trois ans, les montants des redevances forfaitaire sont automatiquement et de plein droit indexés sur la base de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants résultent de la formule suivante : montants multipliés par le nouvel indice et divisé par l'indice de

départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédent la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul visé à l'alinéa précédent est arrondi à l'euro inférieur. Les montants indexés ne peuvent pas dépasser les montants maximums fixés par l'article 14 de l'Ordonnance.

Article 5.-Aucune des dispositions reprises dans le présent règlement ne donne lieu à une quelconque surveillance des véhicules stationnés en voirie. L'administration communale ou l'Agence ne peut être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

## **CHAPITRE IV.-Types de zone**

### **Section 1.-Zone bleue**

#### **Sous-section 1.-Durée.**

Article 6.-La durée de stationnement autorisée est de maximum deux heures excepté dans les voiries équipées d'une signalisation spécifique limitant la durée maximale autorisée à 30 ou 60 minutes.

Article 7.-Par dérogation à l'article précédent, la durée de stationnement maximale autorisée est de 3 heures aux emplacements situés dans le parking public de la piscine communale « Calypso 2000 ».

#### **Sous-section 2.-Montant.**

Article 8.-Le stationnement en zone bleue est gratuit pour la durée de stationnement autorisée moyennant l'utilisation du disque de stationnement conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (disque bleu).

Article 9.-En cas de défaut d'utilisation du disque de stationnement réglementaire ou de dépassement de la durée maximale autorisée ou de mauvaise utilisation du disque de stationnement réglementaire, la personne visée à l'article 28 est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance de 35 euros par période de stationnement.

#### **Sous-section 3.-Horaire.**

Article 10.-L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone bleue est soumise aux conditions d'utilisation définies à l'article 9, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de l'Ordonnance tous les jours de la semaine de 9 heures à 18 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux.

### **Section 2.-Zone de livraison**

#### **Sous-section 1.-Montant et durée.**

Article 11.-Une redevance forfaitaire de 100 EUR par période de stationnement est due en cas de stationnement sur une zone délimitée par un panneau E9.a tel que défini à l'article 70.2.1 de l'arrêté royal du 12 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, complété par un panneau additionnel « payant sauf livraisons » précisant la période horaire de réglementation et le montant de la redevance forfaitaire.

Article 12.-Aucune redevance forfaitaire n'est due lorsque le véhicule est en cours de livraison. Un véhicule est considéré comme étant en cours de livraison lorsqu'il est à l'arrêt et qu'une action de chargement ou de déchargement de biens en lien avec le véhicule est constatée.

Article 13.-Les cartes de dérogation ne sont pas valables en zone de livraison.

Article 14.-La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée en zone de livraison.

#### **Sous-section 2.-Horaire.**

Article 15.-Les modalités de la réglementation de la zone de livraison sont précisées sur le panneau additionnel « payant sauf livraison ».

### **Section 3.-La zone « emplacement réservé »**

#### **Sous-section 1.-Durée et modalités.**

Article 16.-La durée de stationnement dans la zone « emplacement réservé » n'est pas limitée.

En zone « emplacement réservé riverain », seule la carte de dérogation « riverain » est valable sous réserve de la carte de dérogation délivrée aux prestataires de soins médicaux urgents.

En zone « emplacement réservé voitures partagées », seule la carte de dérogation « voiture partagée » est valable sous réserve de la carte de dérogation délivrée aux prestataires de soins médicaux urgents.

#### **Sous-section 2.-Montant.**

Article 17.-Une redevance de stationnement forfaitaire de 25 EUR par période de stationnement est due en

cas de stationnement sur un emplacement « réservé riverain » ou « réservé voiture partagée » sans apposition de la carte de dérogation appropriée à cette zone.

#### **Section 4.- Zone `Kiss & Ride`**

##### **Sous-section 1.-Durée.**

Article 18.-L'arrêt du véhicule destiné à au débarquement ou au débarquement de personnes est autorisé et gratuit durant le temps indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet.

Sous réserve des cartes de dérogations délivrées aux prestataires de soins médicaux urgents, les cartes de dérogation ne sont pas valables en zone « Kiss and Ride ».

##### **Sous-section 2.-Montant.**

Article 19.-En cas de dépassement du temps indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet, ou en l'absence de celle-ci, lorsque le véhicule est arrêté plus longtemps qu'il est nécessaire à des personnes pour monter ou descendre du véhicule ou pour charger ou décharger des choses, le montant de la redevance forfaitaire est de 100 EUR par période de stationnement.

#### **Section 5.-Zone Chargement électrique**

##### **Sous-section 1.-Durée.**

Article 20.-Le stationnement en zone « Chargement électrique » est autorisé gratuitement pour autant que l'utilisateur dudit véhicule soit connecté et qu'il procède au raccordement physique de son véhicule à la borne électrique.

##### **Sous-section 2.-Montant.**

Article 21.-Une redevance forfaitaire de 50 EUR par période de stationnement est due par l'utilisateur d'un véhicule à moteur non électrique ou par l'utilisateur d'un véhicule électrique stationné sans connexion ou raccordement physique.

#### **CHAPITRE V.-Procédure de recouvrement**

Article 22.-L'Ordonnance fixe les modalités de recouvrement des redevances forfaitaires

Article 23.-Dans l'hypothèse où l'utilisateur a opté pour une redevance forfaitaire, elle dispose, pour s'acquitter de sa dette, d'un délai de douze jours à compter de l'apposition lorsque l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire est apposée sur le pare-brise. Ce délai est porté à quinze jours à compter de la date d'envoi lorsque l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire est envoyée au débiteur.

Article 24.-Toute réclamation éventuelle doit être introduite dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'invitation conformément aux modalités définies dans l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire.

Article 25.-En cas de non-paiement de la redevance forfaitaire dans le délai de paiement indiqué dans l'invitation visé à l'article précédent, un premier rappel gratuit est envoyé.

Article 26.-En cas de non-paiement de la redevance dans le délai indiqué dans le premier rappel, un deuxième rappel est envoyé majorant la redevance de tous les frais d'envoi et d'une indemnité forfaitaire de 15 EUR.

Article 27.-Lorsque les montants dus restent impayés après le deuxième rappel et lorsque le créancier procède au recouvrement amiable, l'officier public ou le prestataire de services chargé du recouvrement est autorisé à majorer la dette d'une indemnité forfaitaire additionnelle de 15 EUR destiné à couvrir toutes les dépenses liées au recouvrement y compris les frais de rappel. Ce montant reste dû en cas de recouvrement judiciaire.

Article 28.-En cas de non-paiement persistant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions figurant à l'article 16 de l'ordonnance du 6 juillet 2022 et, en particulier, ses §§ 4 à 11.

Article 29.-Conformément à l'article 13, § 2 l'Ordonnance du 6 juillet 2022, lorsqu'un emplacement stationnement est occupé par un véhicule immatriculé, la redevance est mise à charge exclusive de la personne physique ou morale au nom de laquelle ce véhicule est immatriculé.

#### **TITRE III.-Cartes de dérogation**

##### **Cartes de dérogation délivrées par l'Agence, valables sur le territoire communal**

##### **Section 6.-Dispositions communes**

Article 30.-Les cartes de dérogation ci-après peuvent être accordées sur demande à la commune ou à l'Agence en cas de délégation. Le cas échéant, la commune a la possibilité de limiter le nombre de cartes de dérogation valables sur son territoire.

Article 31.-Outre les limitations d'octroi des cartes de stationnement de type "professionnel" prévues ci-après, l'application éventuelle d'autres quotas peut faire l'objet d'une décision du Conseil communal, indépendante du présent règlement.

Article 32.-La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral et pour autant que le demandeur remplisse toutes les conditions d'octroi et qu'il en ait apporté la preuve.

Article 33.-La carte de dérogation n'est valable que pour le véhicule dont la marque d'immatriculation est enregistrée dans le logiciel d'octroi des cartes de dérogation et pour la (les) zone(s) de stationnement numérotée(s) attribuée(s) lors de l'enregistrement.

Article 34.-Pour obtenir un changement de marque d'immatriculation durant la validité de la carte, ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant. Le cas échéant, le bénéficiaire d'une carte de dérogation doit informer l'Agence du changement dans les cinq jours ouvrables.

Article 35.-Le montant de la première année reste dû intégralement. Le montant de la redevance qui est supérieur à la première année est, le cas échéant, remboursé à concurrence des mois entiers encore restants pendant lesquels la carte de dérogation n'a pas été utilisée.

Article 36.-Le demandeur d'une carte de dérogation répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie lors de la délivrance et de l'utilisation de la carte de dérogation.

Article 37.-L'attention de l'usager est attirée sur le fait que tous les opérateurs étrangers ne permettent pas le paiement par SMS ou par App.

Article 38.-L'Agence n'est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Il leur appartient de prolonger la validité de leur carte de dérogation s'ils le souhaitent. Ceci relève de leur responsabilité. Ils ne pourront en aucun cas se retourner contre l'autorité compétente en cas d'oubli.

Article 39.-Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'Agence au plus tôt 60 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente.

Article 40.-Les documents à produire pour l'obtention de chaque type de carte de dérogation sont repris sur le formulaire de demande ou de renouvellement de la carte souhaitée.

Article 41.-Dès que le bénéficiaire d'une carte de dérogation ne remplit plus les conditions d'octroi, il en informe l'Agence, en restituant la carte s'il s'agit d'une carte physique, conformément à l'article 5, § 1er de l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 et ses modifications ultérieures concernant la carte communale de stationnement.

Article 42.-L'Agence annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi.

Article 43.-Afin d'assurer une coordination optimale entre communes et d'une gestion rationnelle, notamment dans le cadre du projet de sectorisation régionale, les cartes de dérogation d'autres communes peuvent, le cas échéant être reconnues sur le territoire de la commune.

Article 44.-Il ne sera pas délivré de carte de dérogation :

- Pour les véhicules de plus de 3,5T ;
- Pour les véhicules de moins de 3,5T de types suivants (catégorie DIV) :
  - • Dépanneuse ;
  - • Remorque ;
  - • Autocaravane ;
  - • Bus et autocars ;
  - • Matériel agricole (dont quad) ;
  - • Matériel industriel ;
  - • Tracteurs ;
  - • Les marques d'immatriculation destinées aux « essais » commençant par « ZZ ».

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 45.-Toute carte de stationnement valablement délivrée sous l'égide du précédent règlement communal reste valable pour toute la durée de sa validité. Le renouvellement devra se faire selon les modalités prévues par le présent règlement.

Article 46.-A partir du 1er mai 2025 et ensuite tous les trois ans, le prix des cartes de dérogation est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation. Le nouveau prix résulte de la formule suivante: prix multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédent la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul visé à l'alinéa précédent est arrondi à l'euro inférieur.

## **Section 7.-Carte de dérogation « riverain »**

### **Sous-section 3.-Bénéficiaires.**

Article 47.-Peuvent bénéficier de la carte « riverain » :

- les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune concernée. En cas d'inscription au registre d'attente de la commune, la carte riverain est délivrée au tarif annuel mais pour une durée limitée à 3 mois. En cas d'acceptation de la domiciliation par la commune, la validité de la carte de dérogation est prolongée pour une durée de 9 mois ou d'un an et 9 mois moyennant un paiement complémentaire (tarif pour 2 ans) ;
- les personnes domiciliées dans la commune dont le véhicule est immatriculé à l'étranger, pendant la période de demande d'une immatriculation belge. Dans ce cas, la carte riverain est délivrée au tarif annuel mais pour une durée limitée à 3 mois. En cas de changement effectif de la plaque d'immatriculation, la validité de la carte de dérogation est prolongée pour une durée de 9 mois ou d'un an et 9 mois moyennant un paiement complémentaire (tarif pour 2 ans) ;
- les personnes qui ont un second lieu de résidence dans la commune concernée ;
- les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune concernée et qui ont un besoin spécifique de stationnement dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par Bruxelles-Mobilité. Le véhicule est partagé par au moins trois particuliers, dont deux au moins sont domiciliés dans une ou plusieurs communes différentes de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Les personnes domiciliées dans un immeuble d'angles dont une façade est située dans une zone réglementée sont considérées comme étant domiciliées dans une zone réglementée.

### **Sous-section 4.-Nombre de cartes par ménage.**

Article 48.-Le nombre de cartes par ménage est limité à deux.

### **Sous-section 5.-Prix et durée\* de validité de la carte « riverain ».**

Article 49.-Les prix et les durées de validité sont déterminés de la manière suivante :

- Première carte de dérogation du ménage : 15 euros par an ou 30 euros pour deux ans ;
- Deuxième carte de dérogation du ménage : 120 euros par an ou 240 euros pour deux ans ;
- Pour les personnes ayant une résidence secondaire, une et une seule carte peut être délivrée pour : 500 euros pour 12 mois ;
- En cas de changement d'immatriculation étrangère en immatriculation belge : tarif en fonction du nombre de cartes dans le ménage ;
- Pour les véhicules partagés entre particuliers, le tarif est fonction du nombre de cartes du ménage et des tarifs prévus par la commune pour la (des) zone(s) de stationnement numérotées du territoire communal pour laquelle (lesquelles) la carte de dérogation est demandée.

### **Sous-section 6.-Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable**

Article 50.-La carte de dérogation « riverain » est valable en zones bleues ainsi que dans les zones réservées « riverains ».

### **Sous-section 7.-Validité sectorielle.**

Article 51.-Les titulaires de la carte de riverain ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites de la (des) zone(s) de stationnement numérotées du territoire communal qui leur est (sont) assigné(s).

**Sous-section 8.-Documents à fournir pour l'obtention de la carte de dérogation.**

Article 52.-Le demandeur doit produire les documents suivants:

- le certificat d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV et la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est pas le propriétaire ;
- pour une voiture partagée entre particuliers: la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV ainsi que la preuve de paiement de l'affiliation à une plateforme spécialisée dans le partage de voitures entre particuliers et la convention liant les parties prenantes au partage du véhicule ;
- pour une voiture en leasing: la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur ;
- pour une voiture de de société: l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur ;
- pour la voiture d'une tierce personne: une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule ;
- le cas échéant, la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans l'hypothèse où celui-ci ne se présente pas en personne. Dans ce cas, la procuration doit mentionner le nom de la personne qui se présente en lieu et place du demandeur ainsi que le document pour lequel la demande est faite.

La liste des documents à fournir est reprise sur le formulaire de demande de la carte de dérogation.

**Section 8.-Carte de dérogation « professionnel »**

**Sous-section 1.-Bénéficiaires.**

Article 53.-Sont concernés par ce type de carte :

- Les entreprises et indépendants ;
- Les établissements d'enseignement (en ce inclus les crèches publiques (voir définitions)) ;
- Les membres du personnel de la zone de Police à laquelle est rattachée la commune.

**Sous-section 2.-Prix.**

Article 54.-Les prix des cartes pour les entreprises et indépendants progressent comme suit :

- 200 euros par an pour chacune des cinq premières cartes ;
- 300 euros par an de la sixième à la vingtième carte ;
- 600 euros par an de la vingt-et-unième à la trentième carte ;
- 800 euros par an pour chaque carte supplémentaire.

Article 55.-Le prix de la carte pour les établissements d'enseignement est 75 euros/an par zone de stationnement numérotée du territoire communal.

Article 56.-Le prix pour les membres du personnel des zones de police : 75 euros/an par zone de stationnement numérotée du territoire communal.

**Sous-section 3.-Prix - Modalités particulières relatives aux services de Police et aux établissements d'enseignement.**

Article 57.-Lorsque le membre du personnel est actif comme agent dans plusieurs commissariats, la carte de dérogation est valable pour les différentes zones numérotées ou secteurs de stationnement dans lesquels les commissariats sont situés. Dans ce cas, le bénéficiaire paie le prix de la carte de dérogation pour chaque zone de stationnement numérotée du territoire communal ou secteur demandé. Le prix de la carte peut varier en fonction des tarifs pratiqués par les communes dans lesquelles la carte de dérogation est valable.

Article 58.-Lorsque le membre du personnel d'un établissement d'enseignement est actif dans plusieurs écoles, la carte de dérogation est valable pour les différentes zones de stationnement numérotées du territoire



communal ou secteurs de stationnement dans lesquels les écoles sont situées. Dans ce cas, le bénéficiaire paie le prix de la carte de dérogation pour chaque zone de stationnement numérotée du territoire communal ou secteur demandé. Le prix de la carte peut varier en fonction des tarifs pratiqués par les communes dans lesquelles la carte de dérogation est valable.

#### **Sous-section 4.-Quotas.**

Article 59.-Le nombre de cartes de type “professionnel” est limité comme suit :

- Lorsque l’unité d’établissement professionnelle compte moins de 10 travailleurs, le maximum de cartes octroyées est limité à 2 unités + 40 % du personnel occupé ;
- Lorsque l’unité d’établissement professionnelle compte 10 travailleurs ou plus, le maximum de cartes octroyées est limité à 10 unités + 20 % du personnel occupé.

Article 60.-Pour le calcul du nombre de travailleurs, l’administration communale tiendra compte du nombre total de travailleurs occupés par l’entreprise duquel sera déduit le nombre de places de stationnement mises à la disposition par l’entreprise pour son personnel.

#### **Sous-section 5.-Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable.**

Article 61.-La carte de dérogation « professionnel » est valable en zone bleue.

#### **Sous-section 6.-Validité sectorielle.**

Article 62.-Les titulaires de cette carte de dérogation ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites de la (des) zone(s) de stationnement numérotées du territoire communal qui leur est (sont) assigné(s).

#### **Sous-section 7.-Introduction de la demande.**

Article 63.-L’entreprise, l’établissement d’enseignement ou la zone de police désigne un responsable unique pour retirer les cartes de dérogation auprès de la commune et/ou de l’Agence en cas de délégation.

Article 64.- L’entreprise, l’établissement d’enseignement ou la zone de police distribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

#### **Sous-section 8.-Documents à présenter pour l’obtention de la carte de dérogation.**

Article 65.-La liste des documents à fournir est reprise sur le formulaire de demande de la carte de dérogation.

Article 66.-Dans tous les cas, la demande de carte de dérogation « professionnel » doit être accompagnée, selon le cas, soit d’un plan de déplacement scolaire ou d’entreprises, soit d’un équivalent approuvé.

### **Section 9.-Carte de dérogation « Visiteur »**

#### **Sous-section 1.-Bénéficiaire.**

Article 67.-Peuvent bénéficier de la carte de dérogation « visiteur » le(s) visiteur(s) d’un ménage. La carte est toujours délivrée au ménage bruxellois exclusivement, pour ses visiteurs.

#### **Sous-section 2.-Prix.**

Article 68.-Le prix de la carte de dérogation par véhicule est de :

- 2.5 euros par période de 4 heures 30 minutes ;
- 5,00 euros par 9 heures.

#### **Sous-section 3.-Nombre de période par ménage par an.**

Article 69.-Le nombre d’heures de stationnement qui peut être octroyé par an et par ménage est de maximum 450.

#### **Sous-section 4.-Activation des cartes visiteurs sous format de vouchers.**

Article 70.-La période de stationnement de 4h30 ou de 9 heures débute dès l’activation du voucher par SMS ou autre moyen mis à disposition des usagers.

#### **Sous-section 5.-Type de réglementation dans lesquels la carte de dérogation est valable.**

Article 71.-La carte de dérogation « visiteur » est valable en zone bleue.

#### **Sous-section 6.-Validité sectorielle.**

Article 72.-La carte « visiteur » est valable dans les limites de la (des) zone(s) numérotées de stationnement qui lui est (sont) assigné(s).

Article 73.-Les ménages qui disposent d’une carte de dérogation « riverain » pour la commune concernée reçoivent une carte visiteur dont la (des) zone(s) numérotées de stationnement du territoire communal est le

même que celui de leur carte « riverain ».

## **CHAPITRE VI.-Cartes de dérogation délivrées exclusivement par l'Agence du stationnement, valables à l'échelle régionale**

Article 74.-Les cartes de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents », « prestataire de soins médicaux à domicile », « voiture partagée » et la carte « professionnel » (cas spécifiquement prévu à l'art. 84, § 1, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation) sont délivrées par l'Agence du stationnement selon les modalités et aux conditions définies dans les formulaires de demande de carte de dérogation.

## **CHAPITRE VII.-Carte de dérogation délivrée par le SPF Sécurité sociale**

Article 75.-Sans préjudice de l'article 78, la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées tient lieu de carte de dérogation à condition qu'elle soit apposée visiblement au milieu et contre la face interne du pare-brise.

Article 76.-Elle est valable dans toutes les zones de stationnement numérotées du territoire communal en zone bleue.

Article 77.-La seule apposition de la carte de stationnement pour les personnes présentant un handicap sur la face interne du pare-brise ne confère le droit à la dérogation que s'il est fait usage de l'une des modalités digitales complémentaires suivantes :

-l'enregistrement de la plaque d'immatriculation du véhicule dans la liste digitalisée des véhicules exemptés tenue par l'Agence du stationnement ;

-l'acquisition d'un droit de stationnement digital gratuit pour chaque session de stationnement du véhicule par tout autre moyen digital mis à disposition par l'Agence du stationnement, tel qu'une application, un SMS ou une page web.

## **DISPOSITIONS FINALES**

Article 78.-Le règlement adapté entrera en vigueur le 01/05/2023.

Article 79.-Le Collège communal délègue à l'Agence la réalisation des formulaires de demande relatifs aux cartes de dérogation.

Article 80.-Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 16 votes positifs, 9 votes négatifs, 1 abstention.

*Non : Philippe Desprez, Jan Verbeke, Jos Bertrand, Martin Casier, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Laurent Van Steensel, Joëlle Mbeka, Yvan Hubert.*

*Abstention : Victor Wiard.*

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,  
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,  
Etienne Tihon

La Présidente,  
Cécile Van Hecke

POUR EXTRAIT CONFORME  
Watermael-Boitsfort, le 21 décembre 2022

Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Etienne Tihon

Marie-Noëlle Stassart